

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

De Clohars Carnoët

Département (collectivité)	Finistère
Arrondissement (subdivision)	Quimperlé
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Clohars Carnoët,

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

JULOUX Jacques	DUPUIS Laëtitia	
MARECHAL Anne	SAULAIS David	
ROSSIGNOL David	KERVAN Yves	
GUIDOLLET Annaïg	PINET Marc	
DUIGOU Denez	PRIMA Loïc	
LE BOURVELLEC Marie Hélène	LE GUENNOU Thierry	
HERVE GUYOMAR Marie	MICHEL Tiphaine	
LE GUENNEC Julien	COZ Laurianne	
LE MOIGNE Denise		
GUYOMAR Jean Paul		
PERON Yannick		
BADOC Eric		
DOBRENEL Damien		

Absents² :

LE BIGAUT Jérôme	procuration donnée à Jacques JULOUX	
Myriam RIOUAT	Procuration donnée à Anne MARECHAL	
CHALMET Olivier	Procuration à David ROSSIGNOL	
LE COZ Morgane	Procuration à Annaïg GUIDOLLET	
DE RENGERVE Muriel	Procuration à Denez DUIGOU	
TEPER Cécile	Procuration à Marie GUYOMAR HERVE	

1. Mise en place du bureau électoral

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

Communes de 1 000 habitants et plus -- Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M Jacques JULOUX, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Marie Hélène LE BOURVELLEC a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Marie Hélène LE BOURVELLEC et Denise LE MOIGNE et Mmes MICHEL Tiphaine et COZ Laurianne.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>27</u>

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>27</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Kloar Dynamique et Solidaire	21	12	4
Avenir et proximité	6	3	1

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé 15 élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé 5 élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 h 25 mn heures et 25 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



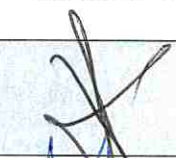
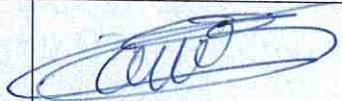
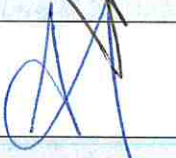
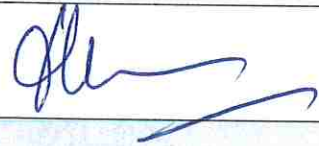
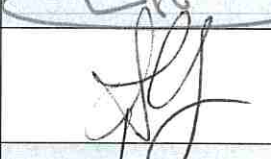
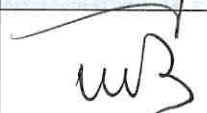
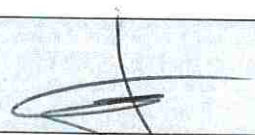
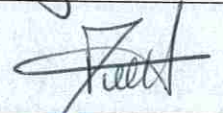
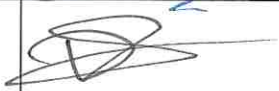
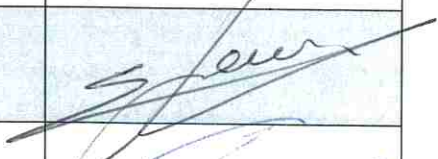
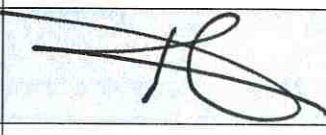
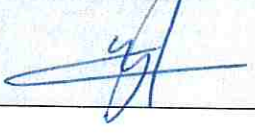
Le secrétaire



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

NOM PRENOM	SIGNATURE	NOM PRENOM	SIGNATURE
Jacques JULOUX		David SAULAI	
Anne MARECHAL		Denise LE MOIGNE	
David ROSSIGNOL		Olivier CHALMET	
Annaïg GUIDOLLET		Morgane LE COZ	
Denez DUIGOU		Eric BADO	
Marie Hélène LE BOURVELLEC		Myriam RIOUAT	
Jérôme LE BIGAUT		Jean Paul GUYOMAR	
Marie GUYOMAR HERVE		Loïc PRIMA	
Julien LE GUENNEC		Marc PINET	
Laëtitia DUPUIS		Tiphaine MICHEL	
Damien DOBRENEL		Yves KERVRAN	
Muriel DE RENGERVE		Thierry LE GUENNOU	
Yannick PERON		Laurianne COZ	
Cécile TEPER			

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200710-202043B-DE

DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Commune	Civilité	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu de naissance	Mandat (délégué ou suppléant)	adresse	CP	Remplaçant de (seulement dans le cas particulier des sénateurs, députés, conseillers régionaux ou départementaux)
Clohars Carnoët	M	JULOUX	Jacques	19/05/1955	Issy-Les-Moulineaux (75)	délégué	5, rte de L'Isle	29360	
Clohars Carnoët	Mme	LE COZ	Morgane	15/03/1977	Quimperlé (29)	délégué	19, rue des Sabotiers	29360	
Clohars Carnoët	M	DUIGOU	Denez	02/09/1964	Saint-Denis (75)	délégué	8, le Kérou	29360	
Clohars Carnoët	Mme	GUIDOLLET	Annaig	16/07/1973	La Roche-Sur-Yon (85)	délégué	Kerantrodec	29360	
Clohars Carnoët	M	LE BIGAUT	Jérôme	25/10/1973	Lorient (56)	délégué	33, rue de Lanmeur	29360	
Clohars Carnoët	Mme	LE BOURVELLEC	Marie Hélène	01/03/1948	Moret-Sur-Loing (77)	délégué	Kerguéguen Le Bois	29360	
Clohars Carnoët	M	ROSSIGNOL	David	15/02/1970	Hennebont (56)	délégué	7, route de l'Isle	29360	
Clohars Carnoët	Mme	GUYOMAR HERVE	Marie	19/07/1960	Quimperlé (29)	délégué	33, Clos de Langlazic	29360	
Clohars Carnoët	M	LEGUENNEC	Julien	07/08/1983	Ploemeur (56)	délégué	Penlann	29360	
Clohars Carnoët	Mme	LEMOIGNE	Denise	11/12/1948	Lyon 6ème (69)	délégué	4, Impasse des Pêcheurs	29360	
Clohars Carnoët	M	PERON	Yannick	09/07/1957	Quimperlé (29)	délégué	7, rue de Saint Maudet	29360	
Clohars Carnoët	Mme	RIOUAT	Myriam	27/09/1961	Colmar (68)	délégué	Kerandoaré	29360	
Clohars Carnoët	M	PRIMA	Loïc	11/04/1959	Quimperlé (29)	délégué	5, Allée Glenmor	29360	
Clohars Carnoët	Mme	MICHEL	Tiphaine	21/10/1987	Orléans (45)	délégué	10, Allée de Hoëdic	29360	
Clohars Carnoët	M	PINET	Marc	15/01/1959	St-Raphaël (83)	délégué	13, Chemin de St Julien	29360	
Clohars Carnoët	Mme	De RENGERVE	Muriel	02/10/1975	Clamart (92)	suppléant	30, rue du Port	29360	
Clohars Carnoët	M	GUYOMAR	Jean Paul	30/11/1949	Clohars-Carnoët (29)	suppléant	17, Chemin de Porsach	29360	
Clohars Carnoët	Mme	TEPER	Cécile	06/10/1982	Paris 13ème (75)	suppléant	10, Clos de Langlazic	29360	
Clohars Carnoët	M	CHALMET	Olivier	11/03/1987	Vannes (56)	suppléant	9, rue de Belle-Ile	29360	
Clohars Carnoët	Mme	COZ	Laurianne	02/03/1992	Cayenne (973)	suppléant	Kerboas	29360	

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

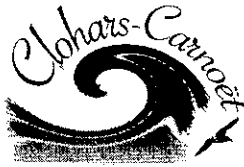
ID : 029-212900310-20200710-202043B-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20200710-202043B-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 juillet 2020

L'an Deux Mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/07/2020, s'est réuni en Mairie, à la salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Jérôme LE BIGAUT, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Myriam RIOUAT, procuration donnée à Anne MARECHAL ; Olivier CHALMET, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Cécile TEPER, procuration donnée à Marie GUYOMAR HERVE ; Muriel DE RENGERVE, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Morgane LE COZ à Annaïg GUIDOLLET.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2020

DELIBERATION n° 2020-43

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5-6 Exercice des mandats locaux

OBJET: Election des délégués et suppléants du Conseil municipal en vue des élections sénatoriales

Vu les dispositions des articles LO 276, LO278, L280 à L293, R 130-1 et R131 à R148 du code électoral,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2113-8,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 juin 2020 et l'arrêté préfectoral et ses annexes du 01 juillet 2020 fixant le nombre de délégués à élire à 15, et le nombre de suppléants à 5, pour la commune de Clohars Carnoët,

Le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal, puis à la constitution du bureau.

Ce dernier conformément aux articles L 2121-15 du CGCT et R133 du code électoral est composé comme suit :

Président : Jacques JULOUX

Membre du Conseil municipal le plus âgé : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Membre du Conseil municipal le plus jeune : Laurianne COZ

Secrétaire : Marie Hélène LE BOURVELLEC

2 listes sont candidates :

- Liste Kloar Dynamique et solidaire de Jacques JULOUX
- Liste Avenir et proximité de Loïc PRIMA

Les membres du Conseil municipal procèdent au vote, sous la surveillance du bureau. Ce dernier procède au dépouillement.

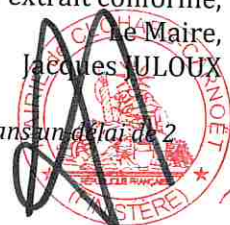
Les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 27
-
- Liste Kloar Dynamique et solidaire de Jacques JULOUX : **21 voix** soit 12 délégués et 4 suppléants
 - Liste Avenir et proximité de Loïc PRIMA : **6 voix** soit 3 délégués et un suppléant

Elections des délégués :

Nom et prénom de l' élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu(e)
M Jacques JULOUX	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Morgane LE COZ	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M Denez DUIGOU	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Annaïg GUIDOLLET	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M Jérôme LE BIGAUT	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Marie Hélène LE BOURVELLEC	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M David ROSSIGNOL	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Marie GUYOMAR HERVE	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M Julien LE GUENNEC	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Denise LE MOIGNE	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M Yannick PERON	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
Mme Myriam RIOUAT	Kloar Dynamique et solidaire	DELEGUE
M Loïc PRIMA	Avenir et proximité	DELEGUE
Mme Tiphaine MICHEL	Avenir et proximité	DELEGUE
M Marc PINET	Avenir et proximité	DELEGUE
M Eric BADO	Kloar Dynamique et solidaire	SUPPLEANT
Mme Muriel DE RENGERVE	Kloar Dynamique et solidaire	SUPPLEANT
M Jean Paul GUYOMAR	Kloar Dynamique et solidaire	SUPPLEANT
Mme Cécile TEPER	Kloar Dynamique et solidaire	SUPPLEANT
Mme Laurianne COZ	Avenir et proximité	SUPPLEANT

Pour extrait conforme,
pour le Maire empêché,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.